



**DECISION N° 26-2022 DU PRESIDENT
PORTANT VALIDATION de la convention de partenariat entre
la CCHMV et la commune de Bonneval Sur Arc**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre la CCHMV et la commune de Bonneval sur Arc dans le cadre de la mise en œuvre des transports touristiques durant l'été 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La commune de Bonneval sur Arc met en place durant l'été 2022 une ligne de transport, ligne 7, permettant de circuler du parking de la Pierre Fendue au hameau de l'Ecot.

Dans ces conditions, les parties se sont récemment rapprochées afin d'envisager la mise en place d'un partenariat permettant aux usagers d'emprunter la ligne 7 avec des titres de transports de la CCHMV.

Article 2

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 20 juillet 2022.

Le Président
C.SIMON

